

avec engin, rouleau et trieur, pourvu que le coût total de ces instruments ne dépasse pas \$2,400.00 par comté. Un amendement au code municipal, passé durant la dernière session de la Législature, autorise les conseils de comté à faire, avec chacune des municipalités de paroisse, village ou ville d'une même division électorale, des arrangements pour réparation des chemins dans ces différentes municipalités. L'acte général concernant les corporations de ville a aussi été modifié en conséquence.

Les conseils municipaux de paroisses ou de comtés qui désirent se prévaloir des avantages ci-dessus, devront formuler leur demande sous forme de résolution, dont copie devra être transmise au département de l'Agriculture. La prime à laquelle ils auront droit leur sera payée après que deux milles au moins de chemins en terre auront été réparés et qu'un certificat à cet effet aura été transmis au département, avec copie de la facture de la compagnie qui leur aura vendu la machine.

Dans le cas d'achat de concasseur, un demi mille de chemin macadamisé devra avoir été complété et accepté par un officier du département de l'Agriculture, avant paiement de la contribution du gouvernement.

Les machines à réparer les chemins en terre que les municipalités achèteront avec l'aide du gouvernement, devront rester la propriété de ces municipalités pendant au moins trois ans, et les conseils de comtés qui feront l'acquisition de concasseurs ne pourront vendre ces instruments avant au moins cinq ans d'usage dans le même comté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

F. G. M. DECHENE,

Commissaire de l'Agriculture.

AUX IMPORTATEURS D'ANIMAUX

Avis

Ministère de l'Agriculture, Ottawa, 14 mars 1898.

M. le Directeur du Journal d'Agriculture,

Cher monsieur—Ce serait très utile aux importateurs de bestiaux de races pures si vous vouliez bien publier, dans votre journal, les changements apportés récemment aux règlements des douanes.

Suivant la règle adoptée jusqu'à ce jour, les officiers de la douane exigeaient que l'importateur laisse en dépôt, au bureau de la douane, les certificats du pedigree de l'animal, et de l'essai à la *tuberculine*, constatant l'absence de maladie. Les officiers de douane des divers ports viennent de recevoir l'ordre d'accepter—au lieu des pièces originales—la copie de ces certificats faite soit par l'importateur, soit par le consignateur, et, sur présentation, certifiée exacte par l'officier de douane. Ces copies seront conservées comme documents au bureau de la douane pour le cas où il s'éleverait une difficulté ou un différend; on évitera ainsi les inconvénients qui existaient autrefois lorsque les importateurs étaient obligés de se dessaisir des certificats originaux, quoiqu'ils en eussent souvent besoin par la suite, et dussent en conséquence faire des démarches et encourir des frais et des pertes de temps pour s'en procurer des copies exactes.

SYDNEY FISHER,

Ministre de l'Agriculture.